



**CONSEIL EUROPÉEN**

**Bruxelles, le 12 juin 2012  
(OR. fr)**

**EUCO 112/12**

**CO EUR 10  
INST 401  
PTOM 24  
REGIO 84  
POLGEN 106**

**ACTES JURIDIQUES**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN modifiant le statut à l'égard de  
l'Union européenne de Mayotte

---

# DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

du

**modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte**

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 355, paragraphe 6,

vu l'initiative de la République française,

vu l'avis de la Commission européenne<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) L' article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet au Conseil européen, sur initiative de l'État membre concerné, d'adopter, à l'unanimité et après consultation de la Commission, une décision modifiant le statut à l'égard de l'Union d'un pays ou territoire danois, français ou néerlandais visé aux paragraphes 1 et 2 dudit article.
- (2) Par lettre de son président en date du 26 octobre 2011, la République française (ci-après dénommée la "France") a demandé au Conseil européen de prendre une telle décision afin que Mayotte, qui a actuellement le statut de pays et territoire d'outre mer au sens de l'article 355, paragraphe 2, du TFUE et qui figure à ce titre à l'annexe II dudit traité, accède au statut de région ultrapériphérique, au sens de l'article 349 du TFUE.
- (3) La demande de la France fait suite au choix des habitants de Mayotte de se rapprocher progressivement de la métropole, confirmé par le référendum du 29 mars 2009 qui a approuvé à hauteur de 95,2 % des suffrages exprimés la proposition de transformation de Mayotte en département. Depuis le 31 mars 2011, Mayotte constitue ainsi le cent unième département français et le cinquième département français d'outre-mer.
- (4) La situation économique et sociale structurelle et la situation géographique de Mayotte présentent toutes les caractéristiques, visées à l'article 349 du TFUE, d'une région ultrapériphérique au sens de cette disposition. Une référence à Mayotte devrait donc être insérée audit article pour que celui-ci lui soit applicable dans son ensemble, ainsi qu'à l'article 355, paragraphe 1, du TFUE.

- (5) La modification du statut à l'égard de l'Union de Mayotte, qui répond à une demande démocratiquement exprimée, devrait constituer une étape cohérente avec l'accès de Mayotte à un statut proche de celui de la métropole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, Mayotte cesse d'être un pays et territoire d'outre-mer, auquel s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du TFUE.

### *Article 2*

Le TFUE est modifié comme suit :

- 1) À l'article 349, premier alinéa, les termes "de Mayotte" sont insérés après les termes "de la Martinique".
- 2) À l'article 355, paragraphe 1, les termes "à Mayotte" sont insérés après les termes "à la Martinique".
- 3) À l'annexe II, le sixième tiret est supprimé.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Fait à , le

*Par le Conseil européen*

*Le président*

---